DÉCRET

N.° 2021.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 11.e jour de Nivôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Qui accorde aux Citoyens détenus arbitrairement ou en vertu de jugemens antérieurs au 14 juillet 1789, la faculté de se pourvoir en cassation dans le délai de trois mois contre tous jugemens en dernier ressort.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen qui aura été détenu en vertu de lettres de cachet ou de tout autre ordre arbitraire, ou de jugemens criminels antérieurs au 14 juillet 1789, lorsque par l'effet de la révision il aura été absous, pourra se pourvoir au tribunal de cassation, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, contre tous jugemens en dernier ressort, ou du conseil, rendus contre lui, si la peine à laquelle il a été condamné ou sa détention l'ont mis dans l'impossibilité de solliciter & obtenir des lettres

Cas fol. Fre 10333 no. 112.

LIBRARY

de relief de laps de temps avant l'inſtallation du tribunal de caſſation, & s'il ne s'eſt pas écoulé le délai de deux mois au moins entre ſa miſe en liberté ou ſon jugement d'abſolution & l'inſtallation du tribunal.

II.

La requête préſentée au tribunal de caſſation, dans les cas prévus par l'article Ier, ſera portée à la ſection des requêtes, qui décidera contradictoirement ſi les demandeurs doivent être admis à ſe pourvoir en requête civile ou en caſſation.

III.

Lorſque le tribunal de caſſation déclarera qu'ils doivent être admis en requête civile, il renverra au tribunal de diſtrict remplaçant celui qui avoit connu de l'affaire en première inſtance, pour y choiſir, conformément à la loi du 24 août 1790 ſur l'organiſation judiciaire, un des ſept tribunaux d'appel, lequel prononcera.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 15 Nivôſe, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* COUTHON, *préſident*; BOURDON (de l'Oiſe) & MARIE-JOSEPH CHÉNIER, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans

leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le quinzième jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.